

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 450-06-000001-184

**9069-3946 QUÉBEC INC (TRADUCTION
QUATTO)**

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

et

**ORDRE DES TRADUCTEURS,
TERMINOLOGUES ET INTERPRÈTES
AGRÉÉS DU QUÉBEC**, ayant son siège au
2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal,
province de Québec, H3A 2S9;

Requérant

**DEMANDE DU REQUÉRANT POUR LUI PERMETTRE DE FAIRE DES
REPRÉSENTATIONS LORS DE L'INSTRUCTION
(art. 187 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE SYLVAIN PROVENCHER, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LE
REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 26 avril 2018, la Demanderesse instituait une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant*;
2. Le 26 février 2020, l'honorable François Tôth accueillait la demande d'autorisation d'exercer l'action collective en formulant comme suit la question en litige :

« La Clause de pondération figurant dans le Contrat de services professionnels de traduction est-elle abusive?

i. Si oui, les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice pécuniaire du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué?

ii. Les membres du Groupe qui sont des personnes physiques ont-ils subi un préjudice moral du fait de l'application de la Clause de pondération et à combien ce préjudice doit-il être évalué? »

3. Le juge Tôth désignait comme suit le groupe visé par l'action collective autorisée :

« Toutes les personnes physiques et morales ou autres entités domiciliées ou ayant leur siège au Québec qui, depuis le 25 avril 2015, ont conclu avec le Bureau de la traduction ou avec Services publics et Approvisionnement Canada un contrat de services professionnels de traduction contenant une clause de pondération (le « Groupe »); » (ci-après le « **Groupe autorisé** »)

4. Selon son Rapport annuel, au 31 mars 2020, le Requéran compte 2 240 membres, dont 2 198 traducteurs agréés;
5. Le Requéran compte parmi ses membres de nombreux fournisseurs de services professionnels de traduction du Bureau de la traduction ou de Services publics et Approvisionnement Canada inclut dans le Groupe autorisé;
6. D'ailleurs, le jugement daté du 16 mars 2021 portant sur le contenu, la forme et le mode de diffusion de l'avis aux membres prévoyait expressément que le Requéran devait diffuser le jugement d'autorisation aux membres du Groupe autorisé;
7. Le Requéran est un ordre professionnel créé aux termes du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);
8. La principale fonction du Requéran est d'assurer la protection du public, et ce, aux termes de l'article 23 du *Code des professions*;

« 23. Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.
À cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. »
9. Le Requéran exerce une mission d'intérêt et d'ordre publics;
10. Le Requéran est également responsable de veiller à l'application des dispositions du *Code des professions* et des règlements adoptés en vertu de ce dernier, dont le *Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec (P-18)*, et ce, aux termes de l'article 62 du *Code des professions*;
11. Dans le cadre de sa mission de protection du public, le Requéran a élaboré un document détaillé intitulé *Règles de pratique professionnelle en traduction (P-17)*;
12. Comme le Bureau de la traduction, le Requéran a participé activement à l'élaboration de la Norme nationale du Canada – Services de traduction (CAN/CGSB-131.10-2017) de l'Office des normes générales du Canada (**P-19**);
13. Par ailleurs, la *Demande introductive d'instance en action collective* contient plusieurs allégations qui concernent le Requéran¹;

¹ Paragraphes 9, 13 à 19, 75, 79, 81, 83, 90, 91;

14. Le Requéranant n'est pas une partie au litige, mais il serait opportun qu'il puisse faire des représentations lors de l'instruction relativement à l'encadrement de l'exercice de la profession de ses membres;
15. La question soulevée par le présent dossier dépasse les seuls intérêts des parties en raison de son importance pour la fourniture de services de traduction au Québec;
16. En effet, le contrat de services professionnels de traduction imposé par le Bureau de la traduction et Services publics et Approvisionnement Canada concerne non seulement les membres du Requéranant qui font partie du Groupe autorisé, mais également le public en général susceptible de bénéficier de la traduction des documents requis par le Bureau de la traduction ou Services publics et Approvisionnement Canada;
17. Le Requéranant possède un intérêt sérieux et légitime et est en droit de demander la permission d'intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction;
18. Le Requéranant ne souhaite pas retarder l'audition du présent dossier et est prêt à procéder à la date fixée par la Cour supérieure pour l'audition;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE au Requéranant d'intervenir pour faire des représentations lors de l'instruction relativement à l'encadrement de l'exercice de la profession des membres de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, ce 22 mars 2021

Fasken Martineau DuMoulin

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.,
s.r.l.**

Procureurs de l'Ordre des traducteurs,
terminologues et interprètes agréés du Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, MAXIME-ARNAUD KEABLE, avocat, ayant mon domicile professionnel au 140, Grande Allée Est, bureau 800, Québec, province de Québec, G1R 5M8, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis l'un des procureurs de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec;
2. Tous les faits allégués au soutien de la Requête du Requérant pour lui permettre de faire des représentations lors de l'instruction sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MAXIME-ARNAUD KEABLE

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, ce 22 mars 2021



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



